



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-217

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

R75-2022-12-13-00035 - 221213 Arrêté tarification CHRS JONAS 33 (5 pages)	Page 4
R75-2022-12-13-00037 - 221213 Arrêté tarification CHRS LE PRADO 33 (5 pages)	Page 10
R75-2022-12-13-00030 - 221213 Arrêté tarification CHRS LISA 40 (5 pages)	Page 16
R75-2022-12-13-00038 - 221213 Arrêté tarification CHRS MAISON DES 2 RIVES 33 (5 pages)	Page 22
R75-2022-12-13-00031 - 221213 Arrêté tarification CHRS PASSERELLE 40 (5 pages)	Page 28
R75-2022-12-13-00039 - 221213 Arrêté tarification CHRS PESSAC 33 (5 pages)	Page 34
R75-2022-12-13-00040 - 221213 Arrêté tarification CHRS SAINT VINCENT DE PAUL 33 (5 pages)	Page 40
R75-2022-12-13-00041 - 221213 Arrêté tarification CHRS SIMONE NOAILLES 33 (6 pages)	Page 46
R75-2022-12-13-00042 - 221213 Arrêté tarification CHRS STABILISATION 33 (5 pages)	Page 53
R75-2022-12-13-00029 - 221213 Arrêté tarification SMJPM UDAF 40 (5 pages)	Page 59

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-11-24-00006 - Arrêté n° VL 14/2022 du 24/11/2022 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie LAROCHE-BUREAU (pharmacie de l'Escap) sise 77, route de Poitiers 17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP sous le numéro 17#000530 (3 pages)	Page 65
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-12-05-00005 - Arrêté n°PH62 du 5 décembre 2022 portant cessation d'activité de la Pharmacie du Centre à MONTIGNAC-LASCAUX (24290) (2 pages)	Page 69
R75-2022-12-15-00001 - Arrêté n°PH64 du 15 décembre 2022 autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de la commune de EAUX BONNES (64) (2 pages)	Page 72

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-12-13-00028 - Déc 2022-177 portant autorisation d'installation d'un scanographe interventionnel en environnement de bloc délivrée à la SELARL IMRO à Limoges (3 pages)	Page 75
R75-2022-12-19-00001 - Déc 2022-178 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons délivrée au CH de Pau (3 pages)	Page 79

R75-2022-12-13-00026 - Décision n° 2022-181 du 13 décembre 2022 portant confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine selon la forme HAD détenue par l'HADMA, au profit du CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (8 pages) Page 83

R75-2022-12-13-00027 - Renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique en Gironde -Nouvelle Clinique Bel-Air (2 pages) Page 92

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-12-16-00001 - Arrêté du 16 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (5 pages) Page 95

DIRM SA / DCAM

R75-2022-12-12-00001 - Arrêté n°439 du 12.12.2022 modifiant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour (9 pages) Page 101

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-12-15-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de l'association "Sources et Rivières du Limousin" (2 pages) Page 111

R75-2022-12-13-00035

221213 Arrêté tarification CHRS JONAS 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Gironde**

Arrêté du 13 DEC. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00030
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale JONAS
géré par l'association ARPEJE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DDETS de la Gironde

Tour Innova
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Jonas, sis 13 impasse Saint-jean – 33000 Bordeaux géré par l'association Arpeje ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00030 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jonas géré par l'association Arpeje ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R-75-2022-08-24-00030 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jonas géré par l'association Arpeje sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jonas (numéro SIRET : 320 924 608 00062, numéro FINESS : 33 000 753 5) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		65 577,55 €	664 211,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		382 642,81 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		74 249,58 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		141 742,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		656 211,94 €	664 211,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		8 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jonas est fixée pour l'exercice 2022 à 656 211,94 € (six cent cinquante-six mille deux cent onze euros et quatre-vingt-quatorze cents).

Elle intègre 45 181,68 € de crédits non reconductibles, dont :

- 2 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 28 698,78 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 14 482,90 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 7,26 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 257 431,94 € au titre de la dotation « Hébergement » ;
- 398 780,00 € au titre de la dotation « Accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	257 431,94 €	784,62 €	11 258,53 €	5 681,76 €	0,00 €	55 606,56	184 100,47 €	15 341,71 €
Accompagnement	398 780,00 €	1 215,38 €	17 440,25 €	8 801,14 €	0,00 €	86 135,44 €	285 187,79 €	23 765,65 €
Total	656 211,94 €	2 000,00 €	28 698,78 €	14 482,90 €	0,00 €	141 742,00	469 288,26 €	39 107,36 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

EJ 2103591981

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2022-12-13-00037

221213 Arrêté tarification CHRS LE PRADO 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Gironde**

Arrêté du 3 DEC. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R-75-2022-08-24-00031
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO
géré par l'association AL PRADO**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DETS de la Gironde
Tour Innova
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33028 Bordeaux cedex

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant autorisation d'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association laïque du Prado, portant la capacité à 13 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00031 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Prado géré par AI Prado ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n°R75-2022-08-24-00031 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Prado géré par l'association Al Prado sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Prado (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 079 170 8) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		8 638,80 €	168 302,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		88 069,65 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		57 633,41 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		13 960,96 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		167 302,82 €	168 302,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Prado est fixée pour l'exercice 2022 à 167 302,82 € (cent soixante-sept mille trois cent deux euros et quatre-vingt-deux cents).

Elle intègre 9 194,46 € de crédits non reconductibles, dont :

- 2 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 7 194,46 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 1,82 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 73 111,33 € au titre de la dotation « Hébergement » ;
- 94 191,49 € au titre de la dotation « Accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	73 111,33 €	874,00 €	3 143,98 €	0,00 €	0,00 €	6 100,94 €	62 992,41 €	5 249,37 €
Accompagnement	94 191,49 €	1 126,00 €	4 050,48 €	0,00 €	0,00 €	7 860,02 €	81 154,99 €	6 762,91 €
Total	167 302,82 €	2 000,00 €	7 194,46 €	0,00 €	0,00 €	13 960,96 €	144 147,40 €	12 012,28 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 DEC. 2022

La préfète de région,

EJ 2103591467

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2022-12-13-00030

221213 Arrêté tarification CHRS LISA 40



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **13 DEC. 2022**
n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00037
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA
géré par l'Association Laïque du Prado**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation et extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA et l'arrêté du 23 mars 2022 portant extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00037 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA géré par l'Association Laïque du Prado ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00037 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA géré par L'Association Laïque du Prado sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA (numéro SIRET : 77558666200584, numéro FINESS : 400010955) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 557,26	944 205,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 783,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 864,85	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	874 781,93	944 205,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 861,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	14 563,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA est fixée pour l'exercice 2022 à 874 781,93 € (huit cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-treize centimes).

Elle intègre 45 248,88 € de crédits non reconductibles, dont :

- 738,10 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 44 510,78 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 11,26 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 558 189,33 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 46 515,78 € ;
- 316 592,60 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 382,72 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD40
Centre de coût : MI6DDETS40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD40
Centre de coût : MI6DDETS40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	558 189,33	470,97	28 401,87	0,00	0,00	0,00	529 316,49	44 109,70
Accompagnement	316 592,60	267,13	16 108,91	0,00	0,00	0,00	300 216,56	25 018,05
Total	874 781,93	738,10	44 510,78	0,00	0,00	0,00	829 533,05	69 127,75

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfète de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADCBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29/11/2022

R75-2022-12-13-00038

221213 Arrêté tarification CHRS MAISON DES 2
RIVES 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Gironde**

Arrêté du 3 DEC. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00032
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES 2 RIVES
géré par l'association Cités Caritas**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DDETS de la Gironde
Tour Innova
26 rue des maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfectoral du 10 juillet 2017 portant autorisation de création de places de CHRS par transformation de places de stabilisation subventionnées CHRS MAISON DES 2 RIVES géré par l'association Cités Caritas ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R-75-2022-08-24-0032 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale maison des 2 rives géré par l'association Cités Caritas ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00032 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale maison des 2 rives géré par l'association Cités Caritas sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale maison des 2 rives (numéro SIRET : 353 305 238 00175, numéro FINESS : 330 039 249) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 978,64 €	268 436,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 305,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 152,65 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	251 066,65 €	268 436,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 350,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	20,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 000,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale maison des 2 rives est fixée pour l'exercice 2022 à 251 066,65 € (deux cent cinquante et un mille soixante-six euros et soixante-cinq cents).

Elle intègre 14 933,78 € de crédits non reconductibles, dont :

- 6 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 8 933,78 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 2,26 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 87 019,70 € au titre de la dotation « Hébergement » ;
- 164 046,95 € au titre de la dotation « Accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non recondu c-tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	87 019,70 €	2 079,77 €	3 096,45 €	0,00 €	3 466,28 €	0,00 €	85 309,76 €	7 109,15 €
Accompagnement	164 046,95 €	3 920,23 €	5 837,33 €	0,00 €	6 533,72 €	0,00 €	160 823,11 €	13 401,92 €
Total	251 066,65 €	6 000,00 €	8 933,78 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	246 132,87 €	20 511,07 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ 2103591466

R75-2022-12-13-00031

221213 Arrêté tarification CHRS PASSERELLE 40



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 13 DEC. 2022
n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-088-24-00038
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE
géré par l'association MAISON DU LOGEMENT**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2272 du 22 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation et extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE ;

VU l'arrêté n° 2022-0120 du 23 mars 2022 portant autorisation d'extension de capacité du CHRS PASSERELLE ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00038 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE géré par l'association MAISON DU LOGEMENT ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00038 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE géré par l'association MAISON DU LOGEMENT sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE (numéro SIRET : 38514172600039, numéro FINESS : 400011060) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		121 194,39	962 344,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		706 105,42	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		135 044,24	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		816 293,05	962 344,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		140 000,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		6 051,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE est fixée pour l'exercice 2022 à 816 293,05 € (huit cent seize mille deux cent quatre-vingt-treize euros et cinq centimes).

Elle intègre 44 480,65 € de crédits non reconductibles, dont :

- 800,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 43 680,65 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 11,05 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 528 677,79 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 44 056,48 € ;
- 287 615,26 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 967,94 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD40
Centre de coût : MI6DDETS40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD40
Centre de coût : MI6DDETS40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	528 677,79	518,13	28 290,07	0,00	0,00	0,00	499 869,59	41 655,80
Accompagnement	287 615,26	281,87	15 390,58	0,00	0,00	0,00	271 942,81	22 661,90
Total	816 293,05	800,00	43 680,65	0,00	0,00	0,00	771 812,40	64 317,70

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29/11/2022 Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2022-12-13-00039

221213 Arrêté tarification CHRS PESSAC 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Gironde**

Arrêté du 13 DEC. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R-75-2022-08-24-00029
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC
géré par l'association FRANCE HORIZON**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DDETS de la Gironde
Tour Innova
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS de pessac, sis 54 avenue Pasteur 33600 Pessac, géré par l'association France Horizon ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00029 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Pessac géré par l'association France Horizon ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n°R75-2022-08-24-00029 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Pessac géré par l'association France Horizon sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Pessac (numéro SIRET : 775 666 704 00793, numéro FINESS : 33 000 79 64) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		56 973,20 €	693 441,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		413 219,56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		223 249,08 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		579 651,10 €	693 441,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		73 884,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		116,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	39 790,74 €	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Pessac est fixée pour l'exercice 2022 à 579 651,10 € (cinq cent soixante-dix-neuf mille six cent cinquante et un euros et dix cents).

Elle intègre 13 835,50 € de crédits non reconductibles, dont :

- 13 835,50 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 3,50 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 264 320,90 € au titre de la dotation « Hébergement » ;
- 315 330,20 € au titre de la dotation « Accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	264 320,90 €	0,00 €	6 308,99 €	0,00 €	18 144,75 €	0,00 €	276 156,66 €	23 013,05 €
Accompagnement	315 330,20 €	0,00 €	7 526,51 €	0,00 €	21 645,99 €	0,00 €	329 449,68 €	27 454,14 €
Total	579 651,10 €	0,00 €	13 835,50 €	0,00 €	39 790,74 €	0,00 €	605 606,34 €	50 467,19 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 3 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

EJ 2103590589

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 08/11/2022

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2022-12-13-00040

221213 Arrêté tarification CHRS SAINT VINCENT
DE PAUL 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Gironde**

Arrêté du 3 DEC. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00036
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL
géré par l'association REVIVRE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DDETS de la Gironde

Tour Innova
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant autorisation de renouvellement du CHRS Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon et modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Ozanam, sis 10 rue François Mauriac – 33200 Bordeaux et autorisant la création de 5 places supplémentaires au CHRS Saint Vincent de Paul et portant fusion du CHRS Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon et du CHRS Ozanam, sis 10 rue François Mauriac – 33200 Bordeaux gérés par l'association Revivre ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n°R75-2022-08-24-00036 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Vincent de Paul géré par l'association Revivre;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n°R75-2022-08-24-00036 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Vincent de Paul géré par l'association Revivre sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Vincent de Paul (numéro SIRET : 306 640 830 00049, numéro FINESS : 33 078 530 4) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		113 882,80 €	1 198 870,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		704 844,28 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		318 011,77 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		62 132,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 003 870,85 €	1 198 870,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		195 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Vincent de Paul est fixée pour l'exercice 2022 à 1 003 870,85 € (un million trois mille huit cent soixante-dix euros et quatre-vingt-cinq cents).

Elle intègre 44 692,40 € de crédits non reconductibles, dont :

- 2 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 42 692,40 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 10,80 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 505 950,91 € au titre de la dotation « Hébergement » ;
- 497 919,94 € au titre de la dotation « Accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS3
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	505 950,91 €	1 008,00 €	21 516,97 €	0,00 €	0,00 €	31 311,55 €	452 114,39 €	37 676,20 €
Accompagnement	497 919,94 €	992,00 €	21 175,43 €	0,00 €	0,00 €	30 820,45 €	444 932,06 €	37 077,67 €
Total	1 003 870,85	2 000,00 €	42 692,40 €	0,00 €	0,00 €	62 132,00 €	897 046,45 €	74 753,87 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ : 2103592038

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022

R75-2022-12-13-00041

221213 Arrêté tarification CHRS SIMONE
NOAILLES 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Gironde**

Arrêté du 13 DEC. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00034
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES
géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Bordeaux**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

DDETS de la Gironde
Tour Innova
26 rue des maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du centre Simone Noailles, sis 12 rue Leydet à Bordeaux géré par le CCAS de Bordeaux ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00034 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Simone Noailles géré par le CCAS de Bordeaux ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00034 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Simone Noailles géré par le CCAS de Bordeaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Simone Noailles (numéro SIRET : 263 300 626 00482, numéro FINESS : 33 079 078 3) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		362 480,93 €	2 076 314,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 332 188,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		381 645,55 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 293 917,54 €	2 076 314,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		655 745,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		126 652,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Simone Noailles est fixée pour l'exercice 2022 à 1 293 917,54 € (un million deux cent quatre-vingt-treize mille neuf cent dix-sept euros et cinquante-quatre cents).

Elle intègre 49 311,00 € de crédits non reconductibles, dont :

- 12 687,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 31 624,00 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 5 000,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 8 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 588 344,31 € au titre de la dotation « Hébergement » ;
- 705 573,23 € au titre de la dotation « Accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	588 344,31 €	5 769,31 €	14 379,43 €	2 273,71 €	0,00 €	0,00 €	565 921,86 €	47 160,15 €
Accompagnement	705 573,23 €	6 917,69 €	17 244,57 €	2 726,29 €	0,00 €	0,00 €	678 684,68 €	56 557,06 €
Total	1 293 917,54	12 687,00 €	31 624,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 244 606,54	103 717,21

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ : 2103591999

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022

R75-2022-12-13-00042

221213 Arrêté tarification CHRS STABILISATION 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Gironde**

Arrêté du 13 DEC. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n°R-75-2022-08-24-00035
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION
géré par l'association ARPEJE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DEETS de la Gironde
Tour Innova
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 portant création partielle de 20 places de stabilisation sous statut CHRS, sis 13 impasse Saint Jean 33000 Bordeaux, géré par l'association SOLIDARITE JEUNESSE, et portant extension de capacité de 5 places de stabilisation sous statut CHRS, sis 13 impasse Saint Jean 33000 Bordeaux, géré par l'association Arpeje ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 n°R75-2022-08-24-2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Stabilisation géré par l'association Arpeje ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 22 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDÉRANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDÉRANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n°R75-2022-08-24-00035 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Stabilisation géré par l'association Arpeje sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Stabilisation (numéro SIRET : 320 924 608 00062, numéro FINESS : 33 002 326 8) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		25 387,47 €	339 788,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		225 545,66 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		88 855,35 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		331 788,48 €	339 788,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		8 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Stabilisation est fixée pour l'exercice 2022 à 331 788,48 € (trois cent trente et un mille sept cent quatre huit euros et quarante-huit cents).

Elle intègre 16 484,01 € de crédits non reconductibles, dont :

- 16 484,01 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 4,17 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 191 674,20 € au titre de la dotation « Hébergement » ;
- 140 114,28 € au titre de la dotation « Accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	191 674,20 €	0,00 €	9 522,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	182 151,39 €	15 179,28 €
Accompagnement	140 114,28 €	0,00 €	6 961,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	133 153,08 €	11 096,09 €
Total	331 788,48 €	0,00 €	16 484,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	315 304,47 €	26 275,37 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 DEC. 2022

La préfète de région,

EJ 2103591470

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2022-12-13-00029

221213 Arrêté tarification SMJPM UDAF 40



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

13 DEC. 2022

Arrêté du

n°

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00021
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes
(UDAF 40)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 40 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 40 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 40 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 40 (numéro SIRET : 78209923800043, numéro FINESS : 400014973) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 896,53	5 901 533,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 016 395,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	623 240,90	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	5 745 165,87	5 901 533,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	42 041,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	114 326,40

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 40 est fixée pour l'exercice 2022 à 5 003 067,63 € (cinq millions trois mille soixante-sept euros et soixante-trois centimes).

Elle intègre :

- 230 775,75 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 26 637,79 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 4 988 750,76 € (soit des douzièmes de 415 729,23 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Landes (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 14 316,87 € (soit des douzièmes de 1 193,07 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
5 003 067,63	26 637,79	0,00	0,00	4 976 429,84	414 702,49

Fraction Etat (99,7%)	4 961 500,56	413 458,38
Fraction conseil départemental (0,3%)	14 929,28	1 244,11

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Landes.

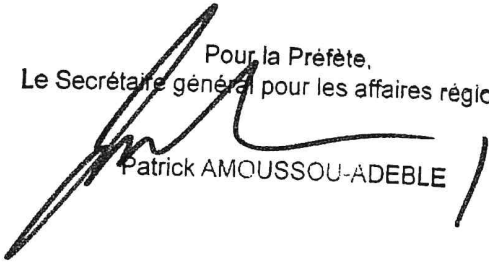
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30/11/2022

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-24-00006

Arrêté n° VL 14/2022 du 24/11/2022 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie LAROCHE-BIREAU (pharmacie de l'Escap) sise 77, route de Poitiers 17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP sous le numéro 17#000530

Arrêté n° VL14/2022 du 24/11/2022

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie ;
SELARL Pharmacie LAROCHE-BIREAU
(pharmacie de l'Escap)
sise 77, route de Poitiers

17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP
sous le numéro 17#000530

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au journal officiel de la République française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N° R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le même jour au recueil des actes administratifs n°R75-2022-183 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr,

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 31 août 2022 de la SELARL pharmacie LAROCHE-BIREAU (pharmacie de l'Escap), représentée par Madame Stéphanie BIREAU et Monsieur François LAROCHE, gérants et pharmaciens titulaires, reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2022 et complétée le 23 novembre 2022, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

Considérant que Madame Stéphanie BIREAU et Monsieur François LAROCHE justifient :

- être titulaires du diplôme de docteur en pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous les n°10001494235 et 10001491926 ;

Considérant que les titulaires de l'officine exploitée sous le nom de la SELARL pharmacie LAROCHE-BIREAU (pharmacie de l'Escap), régulièrement autorisée au 77 route de Poitiers à SAINT JULIEN DE L'ESCAP (17) par arrêté préfectoral du 2 avril 2020, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 17#000530 ;

Considérant que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Stéphanie BIREAU et Monsieur François LAROCHE d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

Considérant la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par les pharmaciens titulaires au pharmacien adjoint de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL pharmacie LAROCHE-BIREAU, représentée par Madame Stéphanie BIREAU et Monsieur François LAROCHE, gérants et pharmaciens titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 17#000530) sise 77 route de Poitiers à SAINT JULIEN DE L'ESCAP (17400) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://www.pharmacie-laroche-bureau.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnées aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, les titulaires de l'officine informent le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°17#000530 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHECQUO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-05-00005

Arrêté n°PH62 du 5 décembre 2022 portant
cessation d'activité de la Pharmacie du Centre à
MONTIGNAC-LASCAUX (24290)

Arrêté n° PH 62/2022 du 5 décembre 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie du Centre
24290 MONTIGNAC-LASCAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-183 ;
- VU** la licence n° 24#000291 délivrée le 3 août 1998 par la Préfecture de la Dordogne ;
- VU** le courrier du 18 octobre 2022 de Monsieur Olivier SCHALL, Avocat au sein de la SELARL DCG FLG agissant pour le compte de la pharmacie du Centre sise 27 rue du quatre septembre à MONTIGNAC-LASCAUX (24290) dont le titulaire est Monsieur Pierre Emmanuel DEBEC et informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 30 novembre 2022 à minuit ;
- VU** l'avis préalable défavorable émis par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 25 octobre 2022 à la fermeture définitive de la pharmacie du Centre sise 27 rue du quatre septembre à MONTIGNAC-LASCAUX (24290) ;

CONSIDERANT cependant la restitution de la licence n° 24#000291 du 3 août 1998 ;

CONSIDERANT enfin que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 3 août 1998 et enregistrée sous le n° 24#000291 concernant l'officine de pharmacie située 27 rue du quatre septembre à MONTIGNAC-LASCAUX (24290) **est caduque à compter du 1^{er} décembre 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 3 août 1998 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-15-00001

Arrêté n°PH64 du 15 décembre 2022 autorisant
l'exercice de la propharmacie au sein de la
commune de EAUX BONNES (64)

Arrêté n° PH64 du 15 décembre 2022

**Autorisant l'exercice de la propharmacie au
sein de la commune EAUX BONNES (64440)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 2 novembre 2022 (N°75-2022-183) ;
- VU** la demande présentée le 11 décembre 2022 par Monsieur Laurent DECEVRE, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de GOURETTE se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS, à environ 13 kilomètres de la station de ski de GOURETTE ;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 17 décembre 2022 au 10 avril 2023.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérécours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00028

Déc 2022-177 portant autorisation d'installation
d'un scanographe interventionnel en
environnement de bloc délivrée à la SELARL
IMRO à Limoges

Décision n° 2022-177

*portant autorisation d'installation
d'un scanographe interventionnel en environnement de bloc,
sur le site Chénieux de la polyclinique de Limoges*

délivrée à la SELARL IMRO à Limoges (87)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'imagerie médicale radiothérapie et oncologique (IMRO), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe en environnement de bloc, sur le site Chénieux de la polyclinique de Limoges, 18 Rue du Général Catroux, 87000 Limoges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 novembre 2022,

CONSIDERANT que dans le schéma régional de santé (SRS), révisé le 12 août 2021 puis le 2 août 2022, les implantations de scanners dédiés salle hybride sont transformées en implantations de scanners en environnement de bloc,

CONSIDERANT que les activités de radiologie interventionnelle sont réalisées actuellement en dehors d'un environnement de bloc, et ne permettent pas de sécuriser les actes en termes de surveillance anesthésique et de conditions d'asepsie,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un projet de restructuration globale du bloc opératoire,

CONSIDERANT que ce projet vise à la création d'une salle dédiée à la radiologie interventionnelle à la clinique Chénieux,

CONSIDERANT qu'il permettra de réaliser des gestes de radiologie interventionnelle tels que :

- les thermoablations percutanées rénales, hépatiques, pulmonaires et osseuses scanoguidées sous anesthésie générale,
- les cimentoplasties multi-étagées sous anesthésie générale dans un contexte oncologique,
- les kyphoplasties et vertébroplasties post-traumatiques,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de ce schéma, qui permet l'implantation d'un scanographe en environnement de bloc, dans la zone territoriale de recours de Haute-Vienne,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'imagerie médicale radiothérapie et oncologique (IMRO), 18 rue du Général Catroux, 87000 Limoges, en vue d'exploiter un scanographe interventionnel en environnement de bloc, sur le site Chénieux de la polyclinique de Limoges.

n° FINESS entité juridique : 87 001 727 4

n° FINESS établissement : 87 000 927 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

13 DEC. 2022

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-19-00001

Déc 2022-178 portant autorisation de
remplacement d'une caméra à scintillation sans
détecteur d'émission de positons délivrée au
CH de Pau

Décision n° 2022-178

*portant autorisation de remplacement
d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons,*

délivrée au centre hospitalier de Pau (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU le renouvellement tacite à compter du 27 décembre 2017, notifié le 29 novembre 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, délivrée au centre hospitalier universitaire de Pau,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque Siemens Healthcare, modèle Symbia T2, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT que le nouvel appareil réalisera les objectifs médicaux avec de meilleures performances possibles en matière de :

- qualité d'image,
- modulation de dose avec affichage et impression de la dose,
- capacité de traitement et d'analyse,
- facilité d'utilisation et de fonctionnalité,
- évolutivité,
- intégration au réseau PACS selon les normes DICOM3,

CONSIDERANT qu'il permettra d'assurer l'activité programmée, et aussi une part de l'activité d'urgence, notamment concernant les scintigraphies pulmonaires,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau, en vue du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons.

n° FINESS entité juridique : 64 078 129 0

n° FINESS établissement : 64 000 060 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

19 DEC. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00026

Décision n° 2022-181 du 13 décembre 2022
portant confirmation de l'autorisation d'exercer
l'activité de médecine selon la forme HAD
détenue par l'HADMA, au profit du CHI de
Mont-de-Marsan et du Pays des Sources

Décision n° 2022-181

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de médecine
selon la forme : hospitalisation à domicile
détenue par l'association
Hospitalisation à Domicile Marsan Adour
au profit du centre hospitalier intercommunal
de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur **général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine** du 14 octobre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 21 octobre 2013, portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par l'association Hospitalisation à Domicile Marsan Adour,

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juillet 2016, notifié le 17 juillet 2015 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association Hospitalisation à Domicile Marsan Adour pour exercer l'activité de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation précitée détenue par l'association Hospitalisation à domicile Marsan Adour,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Hospitalisation à Domicile Marsan Adour du 28 octobre 2022, autorisant la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, détenue par l'association, au profit du centre hospitalier de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'association Hospitalisation à Domicile Marsan Adour gère un établissement d'hospitalisation à domicile (HAD) situé 1188 route de Grenade, 40280 Bretagne-de-Marsan, sur le site de Nouvielle, appartenant au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources,

CONSIDERANT que, depuis plusieurs mois, l'association fait face à des difficultés budgétaires, de gouvernance et de ressources humaines non résolues, qui nécessitent des mesures d'urgence,

CONSIDERANT que, dans ce contexte, l'association a décidé de céder son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, au centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, membre du conseil d'administration de l'association et dont une partie du personnel est mise à disposition de l'établissement d'HAD géré par l'association,

CONSIDERANT que, le 28 octobre 2022, l'assemblée générale extraordinaire de l'association Hospitalisation à Domicile Marsan Adour s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cette cession,

CONSIDERANT que le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources demande en conséquence la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, détenue par l'association Hospitalisation à Domicile Marsan Adour,

CONSIDERANT que la demande a pour but d'assurer une continuité de prise en charge aux patients et de pérenniser l'offre de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire montois,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait **aux** conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, détenue par l'association Hospitalisation à Domicile Marsan Adour, 1188 route de Grenade, 40280 Bretagne-de-Marsan, est confirmée, suite à cession, au profit du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex.

Cette confirmation d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

n° FINESS entité juridique : 40 001 117 7

n° FINESS établissement : 40 078 025 0

ARTICLE 2 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 3 - La zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources est inchangée et couvre les communes listées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

13 DEC. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

**Annexe à la décision n° 2022-181 - Zone d'intervention géographique
de l'établissement d'hospitalisation à domicile
géré par le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources**

Code INSEE commune	Libellé commune
40001	Aire-sur-l'Adour
40005	Arboucave
40006	Arengosse
40008	Argelouse
40009	Arjuzanx
40012	Artassenx
40013	Arthez-d'Armagnac
40014	Arue
40015	Arx
40016	Aubagnan
40017	Audignon
40020	Aurice
40022	Bahus-Soubiran
40023	Baigts
40024	Banos
40025	Bascons
40026	Bas-Mauco
40029	Bats
40030	Baudignan
40032	Belhade*
40033	Bélis
40037	Benquet
40038	Bergouey
40039	Betbezer-d'Armagnac
40040	Beylongue
40049	Bordères-et-Lamensans
40050	Bostens
40051	Bougue
40052	Bourdalat
40053	Bourriot-Bergonce
40055	Bretagne-de-Marsan
40056	Brocas
40057	Buanes
40058	Cachen
40060	Callen
40061	Campagne
40062	Campet-et-Lamolère
40064	Canenx-et-Réaut
40070	Castandet
40072	Castelnau-Tursan
40073	Castelner

Code INSEE commune	Libellé commune
40076	Cauna
40078	Caupenne
40079	Cazalis
40080	Cazères-sur-l'Adour
40081	Cère
40082	Classun
40083	Clèdes
40085	Commensacq*
40086	Coudures
40087	Créon-d'Armagnac
40089	Doazit
40091	Duhort-Bachen
40092	Dumes
40093	Escalans
40094	Escource
40096	Estigarde
40097	Eugénie-les-Bains
40098	Eyres-Moncube
40099	Fargues
40102	Gabarret
40103	Gaillères
40105	Garein
40107	Garrosse
40110	Geaune
40111	Geloux
40117	Grenade-sur-l'Adour
40119	Hagetmau
40121	Hauriet
40122	Haut-Mauco
40124	Herré
40127	Hontanx
40128	Horsarrieu
40130	Labastide-Chalosse
40131	Labastide-d'Armagnac
40134	Labouheyre
40135	Labrit
40136	Lacajunte
40137	Lacquy
40138	Lacrabe
40139	Laglorieuse
40140	Lagrange
40141	Lahosse
40144	Larbey
40145	Larrivière-Saint-Savin
40146	Latrille
40147	Laurède

Code INSEE commune	Libellé commune
40148	Lauret
40100	Le Frêche
40297	Le Sen
40329	Le Vignau
40149	Lencouacq
40151	Lesgor
40152	Lesperon
40158	Losse
40161	Lubbon
40162	Lucbardez-et-Bargues
40163	Lüe
40165	Luglon
40166	Lussagnet
40167	Luxey
40169	Maillas
40170	Maillères
40171	Mano*
40172	Mant
40174	Mauries
40175	Maurrin
40176	Mauvezin-d'Armagnac
40177	Maylis
40178	Mazerolles
40185	Miramont-Sensacq
40188	Momuy
40189	Monget
40190	Monségur
40191	Montaut
40192	Mont-de-Marsan
40193	Montégut
40195	Montgaillard
40196	Montsoué
40197	Morcenx
40198	Morganx
40200	Moustey*
40201	Mugron
40204	Nerbis
40210	Onesse-Laharie
40215	Ousse-Suzan
40218	Parleboscq
40219	Payros-Cazautets
40220	Pécorade
40221	Perquie
40223	Peyre
40225	Philondenx
40226	Pimbo

Code INSEE commune	Libellé commune
40227	Pissos*
40232	Poudenx
40234	Pouydesseaux
40238	Pujo-le-Plan
40239	Puyol-Cazalet
40240	Renung
40164	Retjons
40242	Rimbez-et-Baudiets
40243	Rion-des-Landes
40245	Roquefort
40246	Sabres
40247	Saint-Agnet
40249	Saint-Aubin
40250	Saint-Avit
40253	Saint-Cricq-Chalosse
40255	Saint-Cricq-Villeneuve
40252	Sainte-Colombe
40258	Sainte-Foy
40259	Saint-Gein
40262	Saint-Gor
40265	Saint-Julien-d'Armagnac
40267	Saint-Justin
40270	Saint-Loubouer
40274	Saint-Martin-d'Oney
40275	Saint-Maurice-sur-Adour
40280	Saint-Perdon
40281	Saint-Pierre-du-Mont
40282	Saint-Sever
40286	Samadet
40288	Sarbazan
40289	Sarraziat
40290	Sarron
40298	Serres-Gaston
40299	Serreslous-et-Arribans
40302	Sindères
40303	Solférino
40305	Sorbets
40307	Sore
40313	Tartas
40318	Toulouzette
40319	Trensacq
40320	Uchacq-et-Parentis
40321	Urgons
40323	Vert
40327	Vielle-Soubiran
40325	Vielle-Tursan

Code INSEE commune	Libellé commune
40330	Villenave
40331	Villeneuve-de-Marsan
40333	Ygos-Saint-Saturnin

* communes couvertes par l'établissement en compétence partagée
avec l'établissement d'hospitalisation à domicile
géré par l'association Santé Service Dax

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00027

Renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter
des installations de chirurgie esthétique en
Gironde -Nouvelle Clinique Bel-Air

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

***Renouvellement tacite d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste de renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenu au 13 décembre 2022 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

13 DEC. 2022


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
intervenu au 13 décembre 2022

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la nouvelle clinique Bel-Air, accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) nouvelle clinique Bel-Air – 138, avenue de la République Jean le Bon 40100 Dax, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 33 000 002 7

FINESS ET : 33 078 004 0

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-16-00001

Arrêté du 16 décembre 2022 portant
programmation des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du d) de l'article L.
313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2023 à 2027, conformément aux
articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Arrêté n°2022-017 du **16 DEC. 2022**

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 02 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par l'ARS ;

CONSIDERANT l'opportunité d'ajuster la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par l'ARS, avant sa mise en œuvre au 1^{er} juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **11 6 DEC. 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

La Directrice adjointe
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

Annexe

Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement
2023	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION ADDICTIONS France	750713406	CSAPA GENERALISTE	330056763	X	
		CEID	330004359	CSAPA GENERALISTE RESIDENTIEL	330008046	X	
		CEID	330004359	CAARUD	330019928	X	
		CEID	330004359	CSAPA CTE THERAPEUTIQUE DU FLEUVE	330021619	X	
		CEID	330004359	CSAPA RESIDENTIEL FERME MERLET	330785981	X	
		CEID	330004359	CSAPA GENERALISTE M. SEURISE	330790114	X	
		CH CHARLES FERRENS	330781287	CSAPA GENERALISTE	330021908	X	
		ADAPT	930019484	MAS ADAPT	330050758	X	
		ADAPT	930019484	ESAT GAILLAN RICHELIEU	330798984	X	
		T23	330050048	SESSAD DE TRISOMIE 21 NOUV AQUITAINE	330056771	X	
		EDEA	330000514	ESAT LORIENT - SADIRAC	330022468	X	
		EDEA	330000514	SESSAD PRO EDEA	330060823		X 330781097
	4 ^{ème} trimestre	EDEA	330000514	IMPRO CHATEAU BELAIR	330781087	X	
		EDEA	330000514	IMPRO LE VIEUX MOULIN	330781618	X	
		EDEA	330000514	ESAT JEAN JACQUEMART	330781873	X	
		EDEA	330000514	ESAT DESCARTES - ARTIGUES	330781881		X 330781873
		EDEA	330000514	ESAT DU GUA	330803958	X	
		ADCPG	330007766	ESAT JEAN BERNARD	330782277	X	
		FONDATION JOHN BOST	240000285	MAS LA RENCONTRE	330064098	X	
		AOGPE	330790833	SESSAD DU CENTRE AUDITION ET LANGUAGE	330012279	X	
		AOGPE	330790833	CENTRE AUDITION ET LANGUAGE	330780990	X	
		BELLEFONDS	330000464	SESSAD DE L'ITEP BELLEFONDS	330057696	X	
		BELLEFONDS	330000464	ITEP BELLEFONDS	330780909	X	
		ADAPEI	330790791	ESAT LIBOURNAIS-BLAYAIS BRAUD SAINT LOUIS	330791864	X	
		ADAPEI	330790791	ESAT LIBOURNAIS-BLAYAIS ST DENIS DE PILE	330794017		X 330791864
		ADAPEI	330790791	ESAT BASSIN MEDOC-SITE DE CISSAC-MEDOC	330781634		X 330785387
		ADAPEI	330790791	ESAT BASSIN MEDOC	330785387	X	
		ADAPEI	330790791	ESAT BASSIN MEDOC - SITE DU BARP	330793662		X 330785387
2024	1 ^{er} trimestre	APF	750719239	MAS APF MONSEJOUR	330021718	X	
		APF	750719239	ESAT BEL AIR - EYSINES	330783085	X	
		CH SUD GIRONDE	330027509	CTRE ENFANTS ADOLESCENTS POLYHANDICAP.	330014978	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	ESAT MAGDELEINE DE VIMONT	330793233	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	IME SAUTE MOULTON	330022419	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD SAUTE MOULTON	330056144	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD SAINT JOSEPH	330059858	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	IMP SAINT JOSEPH	330780859	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	IME DON BOSCO	330780958	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	ESAT LES ATELIERS ST JOSEPH - MERIGNAC	330782046	X	
		AEIS	330026238	SESSAD DE L'ITEP STEHELIN	330057613	X	
		AEIS	330026238	SESSAD GRAND BARAIL	330058561	X	
		AEIS	330026238	ITEP CHATEAU BREILLAN	330780800	X	
		AEIS	330026238	ITEP STEHELIN	330780826	X	
		AEIS	330026238	ITEP LE GRAND BARAIL	330781717	X	
		NAVICULE BLEUE	170020333	ESAT ARCA BAIE	330040809	X	
	2 ^{ème} trimestre	IRSA	330790866	ESEFIS DU CESA RICHARD CHAPON	330057720	X	
		IRSA	330790866	CESA RICHARD CHAPON	330780842	X	
		IRSA	330790866	IES CLAIR DE LUNE	330017559		X 330780842
		IRSA	330790866	CSES ALFRED PEYRELONGUE DEF. VISUELS	330783788	X	
		IRSA	330790866	SESSAD DU CSES PEYRELONGUE	330799838	X	
		IRSA	330790866	ESAT LES EYQUEMS - MERIGNAC	330804402	X	
		DREAG	330785064	SESSAD DREAG RIVE GAUCHE	330008129	X	
		DREAG	330785064	SESSAD MACANAN	330014739	X	
		DREAG	330785064	SESSAD LECOCCQ	330021478	X	
		DREAG	330785064	ITEP SAINT NICOLAS	330780867	X	
		DREAG	330785064	ITEP LOUISE LIARD LE PORZ	330781675	X	
		DREAG	330785064	ITEP ALFRED LECOCCQ	330781733	X	
		DREAG	330785064	ITEP MACANAN	330782095	X	
		ADAPEI	330790791	IME LES TILLEULS	330781683	X	
		ADAPEI	330790791	IME DE LAMOTHE LANDERRON	330781642	X	
		ADAPEI	330790791	IME L'ESTAPE	330021239		X 330781642
		ADAPEI	330790791	IME DE L'ALOUETTE	330781022	X	
		ADAPEI	330790791	IME TAUSSAT	330781089	X	
	3 ^{ème} trimestre	ADAPEI	330790791	IME DU MEDOC	330785338	X	
		CROIX ROUGE	750721134	MAS CROIX ROUGE FRANCAISE	330023508	X	
		APF	750719239	SESSAD L'ARC EN CIEL	330036369	X	
		APF	750719239	IES ARC EN CIEL	330804444	X	
		APF	750719239	SESSAD DE L'IM CHATEAU RABA	330802158	X	
		APF	750719239	IM CHATEAU RABA	330781071	X	
		AGREA	330000506	SESSAD ENTRE DEUX MERS	330007453	X	
		AGREA	330000506	SESSAD SUD GIRONDE	330056102	X	
		AGREA	330000506	ITEP LANGON	330780966	X	
		AGREA	330000506	ITEP ENTRE DEUX MERS	330781048	X	
		APAJH	330791625	SESSAD L'HIRONDELLE	330060831		X 330781899
		APAJH	330791625	ITEP L'HIRONDELLE	330781899	X	
		APAJH	330791625	SESSAD LES TOURNESOLS	330007477	X	
		APAJH	330791625	CMPP RIVE DROITE APAJH 33 - CENON	330780610	X	
		APAJH	330791625	CMPP APAJH 33 - LIBOURNE	330058231	X	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement
2025	4 ^{ème} trimestre	APAIH	330791625	SESSAD PRO LIBOURNE	330059494	X	
		APAIH	330791625	ESAT CRESSONNET - ST SEURIN SUR L'ISLE	330798752	X	
		APAIH	330791625	ESAT HORS MURS	330060070		X 330798752
		APAIH	330791625	SESSAD LIBOURNAIS	330061482		X 330781584
		APAIH	330791625	IME CHATEAU TERRIEN	330781584	X	
		APAIH	330791625	MAS LE JUNCA	330802703	X	
		APAIH	330791625	EEAP ARCHIEPEL ALIENOR	330780594	X	
		APAIH	330791625	SESSAD BURDIGALA	330053471	X	
		APAIH	330791625	SESSAD PRO BORDEAUX METROPOLE	330060138	X	
		APAIH	330791625	CMPP APAIH 33 - BORDEAUX	330780628	X	
		APAIH	330791625	IMP LA FORET	330781014	X	
		APAIH	330791625	IEM D'EYSINES	330781147	X	
		APAIH	330791625	CMPP DU BASSIN D'ARCACHON-APAIH 33	330036419	X	
		APAIH	330791625	MAS LE BARAIL	330793779	X	
		APAIH	330791625	SESSAD DIM	330793795	X	
		APAIH	330791625	SESSAD DEFICIENTS MOTEURS	330798992	X	
		APAIH	330791625	SESSAD DEFICIENTS MOTEURS - ANTENNE	330053638		X 330798992
		APAIH	330791625	ESAT LES ATELIERS D'ORNON	330802398	X	
		ADIAPH	330790817	ESAT AGRICOLE FERME DE LA HAUTE LANDE	330791781	X	
		ADIAPH	330790817	ESAT DE BASSENS	330015058	X	
		ADIAPH	330790817	SESSAD JEAN LE TANNEUR	330061292		X 330780883
		ADIAPH	330790817	IMP JEAN LE TANNEUR	330780883	X	
		ADIAPH	330790817	SESSAD BEAULIEU	330021288	X	
		ADIAPH	330790817	IMP BEAULIEU	330781592	X	
		ADIAPH	330790817	SESSAD PIERRE DELMAS	330062225		X 330781105
		ADIAPH	330790817	IME PIERRE DELMAS	330781105	X	
		ADIAPH	330790817	ESAT LA FERME DES COTEAUX - VERDELAIS	330785379	X	
		AUTISME SUD GIRONDE	330021338	MAS LE SABLA	330021379	X	
		LA CASE	330019969	ACT LA CASE	330028838	X	
	1 ^{er} trimestre	CCAS DE BORDEAUX	330791666	LHSS CENTRE SIMONE NOAILLES	330021569	X	
		LE DIACONAT	330056755	LHSS LE DIACONAT BORDEAUX	330062435	X	
		LE LIEN	330015538	LHSS LE LIEN	330061821	X	
		HAPOGYS	330001108	MAS LES JONQUILLES DE BIRE	330021668	X	
		HAPOGYS	330001108	ESES BIRE CASSAGNE	330780891	X	
		HAPOGYS	330001108	ESES BIRE CASSAGNE - SITE TRESSES	330781101		X 330780891
		HAPOGYS	330001108	SESSAD DE CENON	330804261	X	
		RENOVATION	330785072	SESSAD EST GIRONDE	330014689		X 330781055
		RENOVATION	330785072	ITEP RIVE DROITE	330781055	X	
		RENOVATION	330785072	ITEP RIVE GAUCHE	330781030	X	
		RENOVATION	330785072	SESSAD RIVE GAUCHE	330008020		X 330781030
		RENOVATION	330785072	SESSAD MEDOC	330018888		X 330781030
		EPNAK	910808781	ECOLE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	330781113	X	
		VOIR ENSEMBLE	750730245	ESAT LE PUCH	330781444	X	
		CH CHARLES PERRENS	330781287	MAS DU CH CHARLES PERRENS	330057845	X	
		ST VINCENT DE PAUL	330006480	ITEP SAINT-VINCENT	330780925	X	
	2 ^{ème} trimestre	INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS	330009304	INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS	330780941	X	
		APEI	330796335	SESSAD DU LIBOURNAIS	330057704	X	
		APEI	330796335	SESSAD PRO APEI DE LIBOURNE	330060062	X	
		APEI	330796335	ESAT ATELIERS DE LA BALLASTIERE	330782178	X	
		APEI	330796335	ESAT LES ATELIERS DU BREUIL	330785411		X 330782178
		APEI	330796335	IME JAUGUEBLANC DE ST EMILION	330783093	X	
	3 ^{ème} trimestre	ADGESSA	330001025	ESAT SAINT JEAN	330781119	X	
		UGEAM	330056540	CRP LA TOUR DE GASSIES	330795345	X	
		PTI	330000472	IME GERARD MICHELITZ	330780917	X	
		PTI	330000472	SESSAD PRO SIMO	330016189		X 330780917
		PTI	330000472	SESSAD PIERRE BARRAU	330008004	X	
		PRADO	330781691	SESSAD LA MARELLE	330059049	X	
		PRADO	330781691	IMP CHATEAU TUJEAN	330781923	X	
		PRADO	330781691	IME LES JOUALLES	330782426	X	
		PRADO	330781691	ITEP RAYMOND BLOY	330782442	X	
		PRADO	330781691	ITEP LA MARELLE	330792482	X	
	4 ^{ème} trimestre	PRADO	330781691	ITEP ROAILLAN	330804303	X	
		AEAMEL	330000761	ITEP LES CLARINES	330781949	X	
		ARI	330790809	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	330060278	X	
		ARI	330790809	SESSAD SAINT DENIS	330057670		X 330780792
		ARI	330790809	ITEP ST DENIS	330780792	X	
		ARI	330790809	SESSAD MILLEFLEURS	330009598		X 330780875
		ARI	330790809	ITEP MILLEFLEURS	330780875	X	
		ARI	330790809	SESSAD VILLA FLORE	330018979	X	
		ARI	330790809	SESSAD PLEIN AIR	330060732		X 330780578
		ARI	330790809	ITEP PLEIN AIR	330780578	X	
		ADAPEI	330790791	SESSAD PRO DU BLAYAIS	330057951	X	
		ADAPEI	330790791	SESSAD DU BLAYAIS	330793753	X	
		ADAPEI	330790791	SESSAD AUTISME BASSIN D'ARCACHON	330043878	X	
		ADAPEI	330790791	SESSAD PRO METROPOLE	330043928	X	
		ADAPEI	330790791	SESSAD PRO DU MEDOC - IME DU MEDOC	330058041	X	
		ADAPEI	330790791	SESSAD PRO DU BASSIN D'ARCACHON	330058090	X	
		ADAPEI	330790791	SESSAD L'ESTAPE	330058751	X	
	1 ^{er} trimestre	LA CASE	330019969	CAARUD LA CASE	330020009	X	
		LA CASE	330019969	CAARUD LA CASE RIVE DROITE	330061177		X 330020009
	2 ^{ème} trimestre	ADAPEI	330790791	ESAT METROPOLE - SITE DE BLANQUEFORT	330007485	X	330785403
		ADAPEI	330790791	ESAT METROPOLE - SITE DE PESSAC	330782368	X	330785403

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement
2026	3 ^{ème} trimestre	ADAPEI	330790791	ESAT METROPOLE	330785403	X	
	4 ^{ème} trimestre	ADAPEI	330790791	MAS LES QUATRE VENTS	330794009	X	
		ADAPEI	330790791	MAS DU LAC VERT	330793639	X	
2027	1 ^{er} trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITES	750015968	APT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE	330010018	X	
	2 ^{ème} trimestre	ADAPEI	330790791	ESAT LES MASSIOTS	330791716	X	
	3 ^{ème} trimestre						
	4 ^{ème} trimestre						

DIRM SA

R75-2022-12-12-00001

Arrêté n°439 du 12.12.2022 modifiant le
règlement local de la station de pilotage de
l'Adour



Arrêté n°439 du 12 décembre 2022

portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 28 novembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe tarifaire prévue par l'article 11 de l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, est remplacée par l'annexe tarifaire au présent arrêté (tarifs p/c du 1^{er} janvier 2023).

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de l'Adour
- Port de Bayonne
- DDTM/DML 64

ANNEXE TARIFAIRE
AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

Tarifs p/c du 1er janvier 2023

SOMMAIRE

1 : ASSIETTE DES TARIFS

2 : ENTREE OU SORTIE

3 : AUTRES OPERATIONS

- 3.1 : Mouvements en rivière
- 3.2 : Déhalages
- 3.3 : Commande/ annulation d'une opération de pilotage
- 3.4 : Déplacements 3.5: Corvée
- 3.6 : Reprise d'amarrage
- 3.7 : Veilles
- 3.8 : Entrées et sorties de cale sèche
- 3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre
- 3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m3
- 3.11 : Convois remorqués ou poussés
- 3.12 : Essais en rivière ou sur rade/ compensation des compas
- 3.13 : Mouillage sur rade foraine
- 3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

1 : INDEMNITES DIVERSES

- 1.1 : Attentes
- 1.2 : Poussage / vedette de pilotage
- 1.3 : Maintien à bord
- 4.4 : Informations
- 4.5 : E.T.A.

2 : REDUCTIONS/ EXEMPTIONS

- 2.1 : Bâtiments de guerre
- 2.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours
- 2.3 : Capitaine -pilote
- 2.4 : Abonnement
- 2.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres
- 2.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic

3 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 : Préavis d'arrivée des navires
- 3.2 : Heure des opérations de pilotage
- 3.3 : Majoration pour paiement tardif

1- ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (1) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', T'=0,14 Lxl.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

2- ENTREE OU SORTIE

En Euros:

	Tarif de base	FIC'''	M3 supplémentaire
< 10 000 m3	1 018 €	0€	
10 000 à 19 999 m3	1 018 €	0€	0,058
20 000 à 29 999 m3	1 591 €	0€	0,054
30 000 à 39 999 m3	2 129 €	0€	0,071

Navires hors normes :			
> à 40 000 m3	2 830 €	0€	0,046

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci-dessus, soit : 713 €

FIC : Fonds d'intervention Commerciale: ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

3 - AUTRES OPERATIONS

3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m3	10 % du tarif d'entrée
De 6 000	< 7 000 m3	20 % du tarif d'entrée
à		
de 7 000	< 8 000 m3	40 % du tarif d'entrée
à		
de 8 000	< 9 000 m3	60 % du tarif d'entrée
à		
de 9 000	<10 000 m3	80 % du tarif d'entrée
à		
au-dessus	10 000 m3	:100% du tarif d'entrée
de		

M2 - Mouvements pour raison de sécurité : 50 % du tarif d'entrée

M3 - Tous les autres mouvements : 100 % du tarif d'entrée

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande -Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 462 euros.

3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à 5 000 m³ : 75 % du tarif d'entrée

Au-dessus de 5 000 m³ : 100 % du tarif d'entrée

3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à 5 000 m³ : 150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m³ : 200 % du tarif de l'opération

3.10 Navires non maîtres de leur manœuvre

Sans propulseur d'étrave : 150 % du tarif de l'opération

Sans propulseur d'étrave avec utilisation du 2ème remorqueur : 125 % du tarif de l'opération

Avec propulseur d'étrave : 115 % du tarif de l'opération

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade/compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales 50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITES DIVERSES

4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de ¾ d'heure.

4.2 Poussage/ vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18ème catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

4-4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A annoncé, paient un supplément de :

- 10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00
- 25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - REDUCTIONS/ EXEMPTIONS

5.1 Bâtiments de guerre

- a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.
- b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de:

10 % au-delà de la 10^{ème} escale 20 % au-delà de la 20^{ème} escale 30 % au-delà de la 30^{ème} escale 40 % au-delà de la 40^{ème} escale 50 % au-delà de la 50^{ème} escale.

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leurs caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :

A) Champ d'application :

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 ^{ère} escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	• 30% de réduction la 1^{ère} année • 20% de réduction la 2^{ème} année • 10% de réduction la 3^{ème} année • Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	☐ 40% de réduction la 1^{ère} année ☐ 30% de réduction la 2^{ème} année ☐ 20% de réduction la 3^{ème} année ☐ Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Supérieur ou égal à 3	• 60% de réduction la 1^{ère} année • 50% de réduction la 2^{ème} année • 40% de réduction la 3^{ème} année • 30% de réduction la 4^{ème} année • Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

C) Tarification par tranche :

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « *ENTRÉE OU SORTIE* » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

- Jusqu'à 20 000 M3 : 848 € par opération
- Jusqu'à 30 000 M3 : 1 299 € par opération
- Jusqu'à 40 000 M3 : 1 694 € par opération
- Au-delà de 40 000 M3 : 2 316 € par opération

Nota :

- Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.
- Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- En début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- Avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

6.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi : 08h00/12h00 - 14h00/18h00

le dimanche/ jours fériés : 09h00/11h00 - 15h30/17h30

6.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliqué.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-15-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de l'association "Sources et Rivières du Limousin"



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives de l'association « Sources et Rivières du
Limousin »**

**La préfète de région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-3 et R 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

Vu le renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement de l'association « Sources et Rivières du Limousin » du 11 janvier 2018 au regard du principe selon lequel le silence gardé par l'administration vaut accord (article L 231-1 du code des relations entre le public et l'administration) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation déposé le 9 septembre 2022 par Monsieur Jean-Jacques GOUGUET, président de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 2022 par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'association « Sources et Rivières du Limousin » a déposé une demande de renouvellement de son habilitation au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que le dossier déposé par l'association « Sources et Rivières du Limousin », représentée par son président, est complet ;

Considérant l'indépendance financière de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

Considérant l'expérience et le savoir reconnus de l'association « Sources et Rivières du Limousin » dans le domaine de la protection de l'environnement et son activité effective dans le cadre géographique sollicité ;

Considérant que l'association remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sources et Rivières du Limousin » est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives, dans un cadre régional.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit en cours de validité. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par l'association au moins quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : L'association « Sources et Rivières du Limousin » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE